

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/05/2010

Réception par le Prefet : 25/05/2010

Publication : 28/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-7-6-2

Séance du vendredi 21 mai 2010

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DE RIVIERES (C214 ET C414)



APPROBATION DES OPÉRATIONS 2010 ET DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU DÉPARTEMENT - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2009-5-6-1 du 09/12/09 relative au Budget Primitif 2010 - Rivières, Lacs, Barrages, Milieux Humides et Parc d'Intervention en Matériel - Travaux (P.I.M.) et SIG (C014),
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8/2/1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ décide de l'opportunité et approuve pour 2010 en aménagement de rivières les 18 programmes exposés dans le rapport, pour un montant de 4 207 560 € TTC, décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage de leur exécution au Département et d'affecter les AP correspondantes. Les dépenses seront prélevées sur le Programme C414, chapitre 4541101, fonction 01, nature 45411 ;
- ❖ m'autorise à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondantes selon le modèle joint en annexe 3, pour les programmes de travaux figurant au rapport ;

- ❖ décide de l'opportunité et approuve pour 2010 en aménagement des rivières les 5 opérations de travaux sur le Canal du Rhône au Rhin Déclassé exposées dans le rapport, pour un montant de 200 000 € TTC et décide d'affecter les AP correspondantes. Les dépenses seront prélevées sur le Programme C114, chapitre 21, fonction 61, nature 2153 ;
- ❖ m'autorise à solliciter des subventions auprès de nos partenaires financiers et à les affecter aux programmes exposés dans le rapport ;
- ❖ approuve et décide de programmer les 10 nouveaux dossiers d'aides aux collectivités et aux établissements publics locaux figurant à l'Annexe 2, pour un montant de subvention de 179 347,00€ et décide d'affecter les AP correspondantes. Les montants des aides départementales seront prélevés sur le Programme C214, chapitre 204, fonction 61, nature 20414, 2042 ou 20415 selon le bénéficiaire ;
- ❖ approuve la prorogation de l'aide pour le dossier d'acquisitions foncières présenté par le Syndicat Mixte de l'Ill (ARM01009) pour un montant de 47 674,10 € ;
- ❖ valide la participation du Département à hauteur de 10 % du montant réel de l'étude pour l'élaboration des scénarios et de la stratégie globale du SAGE Giessen-Lièpvrette, dans la limite maximale de 15 000 € au profit du Département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage de l'étude. Le montant sera prélevé sur le Programme C214, chapitre 204, fonction 61, nature 20413 (opération 2010/C214/13133).

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Année de programmation	Passage en CP	Programme d'intervention
2010	21/05/2010	Programme rivières

**Direction de l'Environnement et Cadre de Vie
Service Aménagement des Rivières**

Autorisation de programme	
Budget prévisionnel 2009	4 500 000.00 €
Modification des AP en DM1	
Modification des AP en DM2	
Autorisation de programme votée	4 500 000.00 €

Total des opérations adoptées précédemment	0.00 €
103 nouvelle(s) opération(s) pour un montant global de	4 207 560.00 €
Avancement du programme 2010	94%

Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant du programme
Burnhaupt-le-Bas	127 300.00 € TTC
CC Cernay et Environs	350 500.00 € TTC
Eteimbes	69 200.00 € TTC
CC Hundsbach	470 560.00 € TTC
S.M. B.V. SUNDGAU ORIENTAL	25 000.00 € TTC
SM DOLLER	330 000.00 € TTC
SM Fecht Amont	230 000.00 € TTC
SM Fecht Aval	300 000.00 € TTC
SM III	990 000.00 € TTC
SM Lauch Aval	270 000.00 € TTC
SM Lauch Supérieure	275 000.00 € TTC
SM Moyenne Thur	160 000.00 € TTC
SM Quatelbach - Canal Vauban	110 000.00 € TTC
SM Région de Sultz Rouffach	95 000.00 € TTC
SM Strengbach	35 000.00 € TTC
SM Thur Aval	230 000.00 € TTC
SM Weiss Amont	30 000.00 € TTC
SM Weiss Aval	110 000.00 € TTC

Liste des travaux prévus pour information - Montant prévisionnel			
2010/1260	BURNHAUPT LE BAS: Réalisation d'un bassin de rétention chemin du Blingen	Burnhaupt-le-Bas	127 300.00 € TTC
2010/1251	Bassin de rétention en amont de la rue du Moulin - cote 425 à STEINBACH	CC Cernay et Environs	350 500.00 € TTC
2010/1290	OBERMORSCHWILLER: Création d'un bassin de rétention	CC Hundsbach	430 560.00 € TTC
2010/1265	WILLER : reprise des berges en enrochements secs	CC Hundsbach	10 000.00 € TTC
2010/1244	HAUSGAUEN: protections de berges et reprise de seuils	CC Hundsbach	30 000.00 € TTC
2010/1249	ETEIMBES: Construction d'un bassin de rétention	Eteimbès	69 200.00 € TTC
2010/1369	BARTENHEIM : aménagement d'une zone tampon pour diminuer la pollution de la gravière des pêcheurs	S.M. B.V. SUNDGAU ORIENTAL	25 000.00 € TTC
2010/1277	MORSCHWILLER LE BAS : aménagement d'un fossé au niveau de la zone à castors et plantations	SM DOLLER	5 000.00 € TTC
2010/1276	LUTTERBACH : Inspection et réfection du seuil DMC	SM DOLLER	30 000.00 € TTC
2010/1261	LUTTERBACH : recul de la digue	SM DOLLER	125 000.00 € TTC
2010/1254	BURNHAUPT/HAUT: reprise seuil maçonné et transformation en rampe	SM DOLLER	35 000.00 € TTC
2010/1166	RODEREN: reprise des murs de rive et renaturation du cours d'eau (1ère tranche)	SM DOLLER	80 000.00 € TTC
2010/1165	LUTTERBACH: Reprise étanchéité seuil etang du Wehr	SM DOLLER	25 000.00 € TTC
2010/1108	SEWEN : Reprise mur de rive rue Gaessel	SM DOLLER	30 000.00 € TTC
2010/1342	MUNSTER : Renforcement de la digue de la zone industrielle en aval de la ville	SM Fecht Amont	40 000.00 € TTC
2010/1341	MUNSTER : Reprise, injection et épaulement de murs de rive dans le parc de la Fecht	SM Fecht Amont	100 000.00 € TTC
2010/1335	MUNSTER : Reprise d'un seuil, d'une rampe et d'un mur sur la petite Fecht dans la rue du Tilleul	SM Fecht Amont	30 000.00 € TTC
2010/1334	GUNSBACH : Construction d'une passe à poissons sur le seuil de prise du canal	SM Fecht Amont	40 000.00 € TTC
2010/1257	TURCKHEIM : Consolidation du mur sous la buse en maçonnerie à l'aval de la passerelle piétons	SM Fecht Amont	10 000.00 € TTC
2010/1256	WIHR-AU-VAL : Consolidation en pied du seuil mobile (prise d'eau du Wasserkopf)	SM Fecht Amont	10 000.00 € TTC

2010/1289	ILLHAEUSERN : Confortement de digues – 2ème tranche	SM Fecht Aval	80 000.00 € TTC
2010/1288	SIGOLSHEIM : 1ère tranche : Réouverture d'anciens chenaux de crue en aval de la zone de confluence Fecht-Weiss	SM Fecht Aval	50 000.00 € TTC
2010/1285	INGERSHEIM : Arasement des bancs de gravier	SM Fecht Aval	10 000.00 € TTC
2010/1284	INGERSHEIM : Renforcement du seuil en aval du pont de la route de Colmar	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1283	INGERSHEIM : Recharge rampe en aval d'Ingersheim	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1282	SIGOLSHEIM : Renforcement de seuil en amont de la confluence avec la Weiss	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1281	OSTHEIM : Rejointoiement de la banquette pavée et prolongement sous le pont de la mairie	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1280	OSTHEIM : Protection de berge derrière la ferme du Gaensmatt	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1279	GUEMAR : Curage du canal de décharge en amont du vannage en amont de la commune	SM Fecht Aval	10 000.00 € TTC
2010/1278	ILLHAEUSERN : Protection de berge en amont du village	SM Fecht Aval	25 000.00 € TTC
2010/1293	RAEDERSDORF : Etudes pour protection contre les crues au centre du village	SM III	10 000.00 € TTC
2010/1294	OLTINGUE : Reprise d'un seuil	SM III	15 000.00 € TTC
2010/1295	FISLIS : 3ème tranche de protection du village contre les crues	SM III	60 000.00 € TTC
2010/1296	DURMENACH : Reprise du seuil de prise du canal	SM III	40 000.00 € TTC
2010/1297	CARSPACH : Réaménagement du lit mineur à l'aval du pont sur le froeschgraben	SM III	50 000.00 € TTC
2010/1298	CARSPACH : Tunage en aval de la confluence Ill-Froeschgraben	SM III	25 000.00 € TTC
2010/1299	WINKEL à ALTKIRCH : Coupes selectives et enlèvement d'embacles	SM III	25 000.00 € TTC
2010/1300	ALTKIRCH : Reprise du seuil et protection de berge à l'aval	SM III	60 000.00 € TTC
2010/1301	ZILLISHEIM : 2ème tranche de protection contre les crues au niveau du Collège	SM III	35 000.00 € TTC
2010/1302	DIDENHEIM - BRUNSTATT : 3ème tranche de protection contre les crues	SM III	100 000.00 € TTC
2010/1303	ALTKIRCH à MULHOUSE : Coupes selectives et enlèvement d'embacles	SM III	25 000.00 € TTC
2010/1304	2ème section : Coupes selectives et enlèvement d'embacles	SM III	15 000.00 € TTC
2010/1305	ILLZACH : Mise en place d'une station de mesure de débit sur l'ancienne Ill et reprise du seuil	SM III	35 000.00 € TTC

2010/1306	ILLZACH : Renforcement de la digue sous l'échangeur autoroutier	SM III	35 000.00 € TTC
2010/1307	SAUSHEIM : Couche de roulement sur la digue en rive droite	SM III	30 000.00 € TTC
2010/1308	WITTENHEIM : 2ème tranche de protection contre les crues	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1309	RUELISHEIM : Renforcement de la digue au centre du village	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1310	ENSISHEIM : Renaturation d'un ancien méandre de l'III	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1311	ENSISHEIM : Renforcement de la digue entre la RD20 et le pont de la prison	SM III	40 000.00 € TTC
2010/1312	ENSISHEIM : Renforcement de la digue en aval du Quartier III-Thur	SM III	30 000.00 € TTC
2010/1313	MEYENHEIM : Adaptation de la passe à poissons du seuil	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1314	MEYENHEIM : Renforcement des digues à l'amont du pont de l'autoroute	SM III	25 000.00 € TTC
2010/1315	MEYENHEIM : Ouvrage de prise et de restitution sur le casier n°1 (1ère tranche)	SM III	65 000.00 € TTC
2010/1316	3ème section : Traitement de flashes ponctuels sur les digues	SM III	15 000.00 € TTC
2010/1317	3ème section : Coupes selectives, enlèvement d'embacles et plantation	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1318	MEYENHEIM à OBERENTZEN : Aménagement des seuils en palplanches pour franchissabilité piscicole	SM III	20 000.00 € TTC
2010/1319	NIEDERHERGHEIM : Réalisation de la couche de roulement	SM III	40 000.00 € TTC
2010/1320	HORBOURG-WIHR : Réalisation de la couche de roulement dernière tranche	SM III	30 000.00 € TTC
2010/1321	COLMAR : Réalisation de la couche de roulement	SM III	30 000.00 € TTC
2010/1322	Fauchage des digues	SM III	35 000.00 € TTC

2010/1358	HATTSTATT: Maintenance décennale de l'ouvrage de pompage	SM Lauch Aval	2 000.00 € TTC
2010/1357	De ROUFFACH à HERRLISHEIM: Projet d'itinéraire de promenade le long de la Lauch.	SM Lauch Aval	5 000.00 € TTC
2010/1356	ROUFFACH: Renforcement du seuil en enrochements au niveau de l'usine BEHR France.	SM Lauch Aval	10 000.00 € TTC
2010/1355	ISSENHEIM: Condamnation de la prise d'irrigation du Muhlbach.	SM Lauch Aval	2 000.00 € TTC
2010/1340	ISSENHEIM : Consolidation des murs de rives situés en aval du quartier Ostein.	SM Lauch Aval	18 000.00 € TTC
2010/1201	MERXHEIM : Tranche complémentaire digue du Breilmatten.	SM Lauch Aval	195 000.00 € TTC
2010/1338	GUEBWILLER : Coupes sélectives le long de la Lauch entre GUEBWILLER et ISSENHEIM.	SM Lauch Aval	20 000.00 € TTC
2010/1337	GUEBWILLER : Confortement du seuil en rampe en enrochements secs.	SM Lauch Aval	18 000.00 € TTC
2010/1210	GUEBWILLER: Mise en place d'une turbine sur le seuil SCHLUMBERGER.	SM Lauch Supérieure	100 000.00 € TTC
2010/1354	GUEBWILLER: Amélioration de la passe à poissons sous le pont de la gare.	SM Lauch Supérieure	2 500.00 € TTC
2010/1353	BUHL: Reprise d'un mur de protection contre les inondations rue de la vallée.	SM Lauch Supérieure	75 000.00 € TTC
2010/1352	LAUTENBACH: Consolidation d'un seuil en enrochement sec.	SM Lauch Supérieure	10 000.00 € TTC
2010/1351	LINTHAL: Reprise d'un mur de rive en sous œuvre rue du Markstein.	SM Lauch Supérieure	82 000.00 € TTC
2010/1350	LINTHAL: Démontage d'une protection de berge.	SM Lauch Supérieure	5 500.00 € TTC
2010/492	CERNAY: Poursuite du mur digue à l'arrière de l'Espace Grun.	SM Moyenne Thur	80 000.00 € TTC
2010/1167	THANN: Protection et renforcement de la digue transversale au niveau de la ZAC St Jacques.	SM Moyenne Thur	80 000.00 € TTC
2010/1349	ILLZACH : Station de mesure de débit	SM Quatelbach - Canal Vauban	15 000.00 € TTC
2010/1348	BATTENHEIM : Aménagement du lit mineur à l'aval de la commune	SM Quatelbach - Canal Vauban	30 000.00 € TTC
2010/1347	ENSISHEIM : Etude et relevé topographique pour cheminement piéton	SM Quatelbach - Canal Vauban	10 000.00 € TTC
2010/1346	OBERHERGHEIM : Renforcement du système de vannage	SM Quatelbach - Canal Vauban	25 000.00 € TTC
2010/1345	WECKOLSHEIM : Traitement de fuite dans les digues	SM Quatelbach - Canal Vauban	10 000.00 € TTC
2010/1344	NEUF-BRISACH : Renaturation de la rigole de Widensolen	SM Quatelbach - Canal Vauban	20 000.00 € TTC
2010/1367	SOULTZMATT : Arasement des banquettes sur l'Ohmbach.	SM Région de Soultz Rouffach	7 500.00 € TTC

2010/1366	WESTHALTEN: Protection de berge et entretien de la végétation sur l'Ohmbach.	SM Région de Soultz Rouffach	10 000.00 € TTC
2010/1365	RAEDERHEIM: Renaturation du Dorfbach.	SM Région de Soultz Rouffach	15 000.00 € TTC
2010/1364	HARTMANNSWILLER: Réalisation d'un bassin de rétention 1ère tranche.	SM Région de Soultz Rouffach	15 000.00 € TTC
2010/1363	SOULTZ: Reprise d'un mur de rive en maçonnerie Avenue Charles de Gaulle.	SM Région de Soultz Rouffach	20 000.00 € TTC
2010/1362	SOULTZ: Protection contre les inondations 1ère tranche.	SM Région de Soultz Rouffach	20 000.00 € TTC
2010/1263	RIMBACH-ZELL: Coupes sélectives et plantations le long du Rimbach.	SM Région de Soultz Rouffach	7 500.00 € TTC
2010/1326	RIBEAUVILLE : Equipement de seuils en passes à poissons rustiques - 1ère tranche	SM Strengbach	15 000.00 € TTC
2010/1325	RIBEAUVILLE : Renforcement des fondations d'un mur de rive rue de l'Abattoir	SM Strengbach	5 000.00 € TTC
2010/1324	RIBEAUVILLE : Reprise et rejointoiement de mur rue de la Fontaine	SM Strengbach	15 000.00 € TTC
2010/1361	PULVERSHEIM/UNGERSHEIM: 2ème tranche de restauration de la ripisylve de la RD 430 à la passerelle de PULVERSHEIM.	SM Thur Aval	20 000.00 € TTC
2010/1360	ENSISHEIM: Confortement de la digue au niveau de la confluence avec l'III.	SM Thur Aval	80 000.00 € TTC
2010/1359	PULVERSHEIM: Confortement de la digue en amont de la RD429.	SM Thur Aval	100 000.00 € TTC
2010/1241	STAFFELFELDEN: Confortement des digues rive gauche en aval du pont SNCF.	SM Thur Aval	30 000.00 € TTC
2010/1368	LAPOUTROIE-LE BONHOMME : Restauration de la ripisylve (première tranche)	SM Weiss Amont	15 000.00 € TTC
2010/1323	FRELAND: Consolidation de seuils (2ème tranche)	SM Weiss Amont	15 000.00 € TTC
2010/1333	KIENTZHEIM : Aménagement du fossé de décharge du canal du moulin (première tranche)	SM Weiss Aval	20 000.00 € TTC
2010/1332	SIGOLSHEIM : recharge du pied de la rampe rue du vieux moulin à Sigolsheim	SM Weiss Aval	15 000.00 € TTC
2010/1331	AMMERSCHWIHR : protection de berge en enrochements secs sur le Walbach en amont du village	SM Weiss Aval	20 000.00 € TTC
2010/1330	AMMERSCHWIHR-KIENTZHEIM : Mise en place d'une passe à poissons sur le seuil à cuvette	SM Weiss Aval	50 000.00 € TTC
2010/1329	AMMERSCHWIHR : protection de berge sur le Walbach le long de la rue de Kientzheim	SM Weiss Aval	5 000.00 € TTC

ANNEXE 3

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

- maître de l'ouvrage représenté par,
Mme, M. agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués
par délibération de/du..... en date du, d'une part

ci-après dénommé le maître de l'ouvrage

Et

- le Département du Haut-Rhin, mandataire, représenté par Monsieur Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par
délibération de la Commission Permanente en date du, d'autre part

ci-après dénommé le mandataire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet - Durée

1.1. Objet de la convention

Par délibération en date du, le maître de l'ouvrage a décidé de mener des opérations de(aménagement hydrauliques).

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'Ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'Ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses

Les opérations, suivant leur nature, sont classées en différents programmes d'intervention qui conditionnent leurs modalités de financement.

Dans le cas des opérations relevant du programme rivières, le mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations.

Le maître de l'ouvrage s'engage quant à lui à reverser au mandataire sa participation selon les modalités définies à l'article 6.

Dans le cas des autres programmes d'intervention, c'est le maître de l'ouvrage qui assure le financement des opérations.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;

NB : En fonction de la technicité des opérations à réaliser, le Mandataire pourra éventuellement prendre en charge, à titre gratuit, les missions de maîtrise d'œuvre.

3. Approbation des Avant-Projets et du Projet lorsque la maîtrise d'œuvre est assurée en externe ;
4. Choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux, notamment lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas confiée à un maître d'œuvre externe ;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs dans le cadre du programme rivière ;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

Par dérogation à l'article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, le Mandataire ne sera pas tenu de recueillir, pour chacune de ses missions, l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il assurera en interne la sélection des sous-contractants dans le respect du code des marchés publics.

Article 6 – Remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, dans le cadre du programme rivières, selon les modalités suivantes :

Le maître d'ouvrage versera un acompte de 50% de sa quote-part prévisionnelle sur présentation du premier document attestant le démarrage du programme de travaux (ordre de service ou marché de maîtrise d'œuvre par exemple).

Le maître d'ouvrage remboursera le solde de sa quote-part sur présentation du récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire et qui fera apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b. le montant des subventions attribuées par le Département au titre du programme d'aménagement des rivières et les éventuels cofinancements ;
- c. le montant de l'acompte versé précédemment par le maître de l'ouvrage ;
- d. le montant du remboursement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée des postes b et c.

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au d dans les **45 jours** suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les **deux mois** suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé des opérations ;
- en tant que de besoin, le mandataire adresse au maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.3. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître de l'ouvrage par le mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant dans le code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par le code des marchés publics seront assurées par le mandataire. Le Maître d'Ouvrage convié par le Mandataire pourra y être représenté par

Monsieur le Président et Monsieur le premier vice-président.

La composition des commissions et jurys étant fixée à l'annexe 3 de la présente convention.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, son mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le maître d'ouvrage que son mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au mandataire dans les **20 jours** suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le mandataire en informe le maître d'œuvre qui la notifiera aux entreprises.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un **constat contradictoire** de l'état des lieux consignés dans un procès verbal signé du maître de l'ouvrage ou du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la **garde** et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 10 – Achèvement de la mission

Pour chaque opération, la mission du mandataire prend fin par le **quitus** délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les **quatre mois au maximum** suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 – Rémunération du mandataire

Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 12 – Pénalités

Sans objet

Article 13 – Résiliation

Le maître de l'ouvrage et le mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Colmar le,

Pour le maître d'ouvrage

Le mandataire

ANNEXE 2

Service Aménagement des Rivières

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 MAI 2010

**Aménagements de rivières
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ARC11147	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH Réfection d'une conduite à HEIDWILLER	124 000,00	40%	49 600,00
ARC11160	WALBACH Reconstruction Mur de soutènement sur Waldbach à Walbach	50 835,30	40%	20 400,00
ARC11162	ILLHAEUSERN Aménagement des berges de l'étang de la Grenouillère	39 940,00	40%	16 000,00
ARC11164	STEINBACH Travaux de consolidation de berges sur le Steinbach Runtz à Steinbach	8 277,00	40%	3 320,00
ARC11165	KOETZINGUE Aménagement d'une mare pédagogique à KOETZINGUE	4 295,00	40%	1 720,00
ARC11167	S I CURAGE DU SEMBACH Travaux d'aménagement du Sembach entre OSTHEIM et RIQUEWIHR - 2° tranche	1 922,00	40%	770,00
ARC11171	SYNDICAT MIXTE DE L'ILL Renaturation des ripisylves de l'III - 5° tranche	60 000,00	70%	42 000,00
ARC11172	SIGOLSHEIM Aménagement hydraulique au niveau de la Chapelle Ste Anne	20 000,00	40%	8 000,00
ARC11173	SMARL SYNDICAT MIXTE AMENAGEMENT ET RENATURATION BASSIN VERSANT DE LA LARGUE Programme biennale de restauration des cours d'eau de la Largue et du secteur de Montreux	67 850,00	42,7%	29 000,00
ARM00769	SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL Acquisitions Foncières de INGERSHEIM à SIGOLSHEIM	12 195,91	70%	8 537,00
			Total	179 347,00